

Une **mission** ad hoc dans le cadre de la **LCE**

Daniël Maes

Expert-comptable – Conseil fiscal

Conseiller au service d'études de l'IEC

Dans le commentaire commun, il a été clairement dit, pour la mission de surveillance et d'assistance, que cette mission doit *au minimum* être comprise comme une mission de compilation et, si le professionnel le juge utile, il en fera un contrôle limité.

La jurisprudence et la doctrine relatives à la portée de la mission de surveillance et d'assistance ne sont pour le moment pas des plus claires. Le CSPE lancera une initiative en collaboration avec tous les acteurs impliqués dans la LCE (politiques, magistrats, avocats, titulaires de professions économiques, etc.) afin d'évaluer la loi actuelle d'ici mi-2015. Une telle évaluation avait également été prévue dans l'accord de gouvernement.

Pour qu'il n'y ait pas de malentendu sur la notion de mission de compilation qui est bien plus qu'un « assemblage de constatations », puisqu'elle exige un niveau de vérification approprié de la part du professionnel, le Conseil a demandé à notre service d'étude de préciser ce qu'on attend d'une mission de compilation.

La loi relative à la continuité des entreprises¹ (LCE) est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2009. Cette loi a été modifiée à plusieurs reprises.² Les modifications apportées par la loi du 27 mai 2013 (M.B., 22 juillet 2013) – entrée en vigueur le 1^{er} août 2013 – confient plusieurs nouvelles missions aux titulaires de professions économiques (réviseurs d'entreprises, experts-comptables externes, conseils fiscaux ex-

ternes, comptables agréés externes et comptables-fiscalistes agréés externes).

Les missions des professionnels dans le cadre de la LCE se situent, d'une part, dans la « phase préventive » de la LCE, à savoir les missions de « détection »³ et de « mention »^{4,5} des entreprises en difficulté. D'autre

¹ Loi relative à la continuité des entreprises du 31 janvier 2009 (M.B., 9 février 2009).

² Modifiée par :

- loi du 28 avril 2010 (M.B., 10 mai 2010) : article modifié : 70/1 ;
- loi du 2 juin 2010 (M.B., 14 juin 2010) : article modifié : 4 ;
- loi du 26 septembre 2011 (M.B., 10 novembre 2011) : articles modifiés : 34 et 49 ;
- loi du 14 janvier 2013 (M.B., 1^{er} mars 2013) : article modifié : 9 ;
- loi du 27 mai 2013 (M.B., 22 juillet 2013) : articles modifiés : 2, 2/1, 3, 5, 6, 6/1, 10, 12, 17, 20, 21, 23, 24, 26, 28, 32, 33, 35,

36, 38, 39, 41, 44, 45, 46, 49/1, 55, 55/1, 58, 61, 62, 64, 65, 67/1, 69, 70 et 71 ;

– loi du 25 avril 2014 (M.B., 7 mai 2014) : article modifié : 4.

³ Information concernant des faits graves et concordants : article 10, alinéa 5, première phrase, de la LCE : « L'expert-comptable externe, le conseil fiscal externe, le comptable agréé externe, le comptable-fiscaliste agréé externe et le réviseur d'entreprises qui constatent dans l'exercice de leur mission des faits graves et concordants susceptibles de compromettre la continuité de l'entreprise du débiteur, en informant de manière circonstanciée ce dernier, le cas échéant au travers de son organe de gestion ».

part, les missions de « surveillance » et d'« assistance » des réviseurs d'entreprises, experts-comptables externes, comptables externes et comptables-fiscalistes externes – requises dans le cadre de la requête en ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire devant le tribunal du commerce – se situent clairement dans la « phase de remédiation »⁶ de la LCE.

Les membres internes et les stagiaires des instituts des professions économiques ne sont pas visés par la LCE. Les stagiaires qui exercent leurs activités en tant qu'indépendants sont toutefois tenus de respecter un devoir général d'information vis-à-vis de leurs clients et ils sont donc exhortés à prendre également en compte la mission de détection prévue à l'article 10, alinéa 5, première phrase, de la LCE.

Depuis la modification de la loi du 27 mai 2013, d'innombrables actions ont été entreprises par le comité interinstituts (IEC-IRE-IPCF) pour souligner l'importance du rôle renforcé des titulaires de professions économiques dans le cadre de la LCE.

La littérature spécialisée s'est fréquemment penchée sur le rôle très important des professionnels dans la détection des entreprises en difficulté et sur la responsabilité de ces mêmes professionnels dans la prévention de la discontinuité des

entreprises. Les instituts, associations professionnelles et organisations de toutes sortes ont également prévu d'innombrables séminaires, exposés, etc., qui insistent principalement sur les implications juridiques du rôle préventif des professionnels. Ces efforts de sensibilisation à la primauté du rôle à jouer dans le cadre de la phase préventive de la LCE se poursuivront invariablement.

Par ailleurs, un groupe de travail a été constitué et a élaboré un premier commentaire. Ce commentaire a été approuvé par les Conseils respectifs de l'IEC, l'IRE et l'IPCF et a été soumis au Conseil supérieur des professions économiques (CSPE). Les remarques formulées par le CSPE sont analysées et les textes – qui n'ont pas encore pu être publiés – sont adaptés pour tenir compte de ces remarques.

Un *Executive summary*, complété d'un tableau récapitulatif correspondant, a déjà été élaboré dans ce but. Cet *Executive summary* améliorera l'accessibilité des textes définitifs via une présentation schématique des paragraphes applicables selon la mission visée.

Le commentaire rédigé conjointement par le comité interinstituts servira de base – en tenant compte des remarques du CSPE – à la rédaction d'une « recommandation » adressée aux experts-comptables et aux conseils fiscaux. L'objectif est d'accroître encore la sensibilisation du professionnel

⁴ Information du président du tribunal : article 10, alinéa 5, deuxième phrase, de la LCE : « Si dans un délai d'un mois à dater de l'information faite au débiteur, ce dernier ne prend pas les mesures nécessaires pour assurer la continuité de l'entreprise pendant une période minimale de douze mois, l'expert-comptable externe, le conseil fiscal externe ou le réviseur d'entreprises peuvent en informer par écrit le président du tribunal de commerce. Dans ce cas, l'article 458 du Code pénal n'est pas applicable ».

⁵ Recueil d'informations par le juge : article 12, § 1^{er}, alinéa 5, de la LCE : « Le juge peut recueillir auprès de l'expert-comptable externe, du conseil fiscal externe, du comptable agréé externe, du comptable-fiscaliste agréé externe et du réviseur d'entreprises du débiteur des informations concernant les recommandations qu'ils ont faites au débiteur et, le cas échéant, les mesures qui ont été prises afin d'assurer la continuité de l'entreprise. Dans ce cas, l'article 458 du Code pénal n'est pas applicable ».

⁶ Article 17, § 2, de la LCE : « À peine d'irrecevabilité, il joint à sa requête : ... ».

Mission de contrôle lors de l'établissement du bilan et du compte de résultats : article 17, § 2, 5^o, de la LCE : « une situation comptable qui reflète l'actif et le passif et le compte de résultats ne datant pas de plus de trois mois, établis sous la supervision d'un réviseur d'entreprises, d'un expert-comptable externe, d'un comptable agréé externe ou d'un comptable-fiscaliste agréé externe ».

Mission d'assistance lors de l'établissement du budget : article 17, § 2, 6^o, de la LCE : « un budget contenant une estimation des recettes

et dépenses pour la durée minimale du sursis demandé, préparé avec l'assistance d'un expert-comptable externe, d'un comptable fiscaliste agréé externe ou d'un réviseur d'entreprises ; sur avis de la Commission des normes comptables, le Roi peut établir un modèle de prévisions budgétaires ».

⁷ La norme ISRS 4410 (voy. ci-après) définit la mission de compilation comme « une mission dans laquelle un expert-comptable est sollicité pour son expertise en matière de traitement administratif et d'établissement de rapports financiers en vue d'épauler le management dans l'élaboration et la présentation des informations financières historiques d'une entité, conformément aux critères repris dans un référentiel d'information financière et d'en faire rapport tel que requis par ces critères ».

Le champ d'application de cette norme recouvre les missions de compilation des informations financières historiques, dans lesquelles elle peut être appliquée lors de l'élaboration et de la présentation des synthèses financières (voy. note de base, p. 8) et des informations financières historiques (voy. note de base, p. 9) autres qu'une synthèse financière. Cette norme peut également s'appliquer – le cas échéant, sous une forme adaptée – à des missions de compilation d'informations financières autres que les informations financières historiques et à des missions de compilation d'informations non financières.

Remarque : l'administration financière (l'encodage) et la tenue de la comptabilité n'entrent pas dans le cadre d'une mission de compilation.

au rôle important qu'il est appelé à jouer tant dans la phase préventive que dans la phase de remédiation de la LCE. Une recommandation aura plus de poids sur le professionnel qu'un commentaire.

Pour les missions de surveillance ou d'assistance, le commentaire conjoint part du principe que ces missions se qualifient de « missions de compilation ». Le législateur décrit la finalité de ces missions dans le cadre de la LCE comme une « objectivation » accrue des données financières par la supervision ou l'assistance d'un membre d'une profession économique.

La mission de compilation se caractérise par la plus-value qu'elle donne aux synthèses financières⁸ grâce à l'expertise et à la rigueur du professionnel qui intervient au moment de leur établissement. L'expertise du professionnel se situe dans le domaine du traitement administratif et de l'établissement de rapports financiers et se distingue de son expertise en matière de contrôle.

La notion de « mission de compilation », qui est relativement neuve dans le contexte belge, correspond étroitement, de par son caractère, à l'objectif des missions de supervision ou d'assistance dans le cadre de la LCE. L'Institut attache donc énormément d'importance à l'information et à la sensibilisation de ses membres quant à la portée et au contenu de cette mission qui donne une très grande plus-value à l'intervention de l'expert-comptable. Le présent article approfondit dès lors cette mission de compilation.

I. La mission de compilation

A. Qu'est-ce qu'une mission de compilation ?

Dans le cadre d'une mission de compilation, l'expert-comptable (externe) collecte, traite, classe, analyse des

données financières (historiques)⁹ et les résume. Compiler, c'est épauler dans l'établissement et la présentation de l'information financière – sur la base des critères repris dans un référentiel d'information financière – à partir d'informations financières fournies par l'entité et en faire rapport.

Les travaux à réaliser n'ont *pas pour objectif* et ne permettent pas à l'expert-comptable de *donner des garanties quelconques* concernant les informations financières. Dans le cadre d'une mission de compilation, l'expert-comptable est sollicité pour son expertise en matière de traitement administratif de données financières en vue de l'établissement de rapports satisfaisants, et non pour son expertise en matière de contrôle.

Il s'ensuit que l'expert-comptable n'est pas tenu de vérifier si les informations fournies par l'organe de gestion sont correctes ou complètes. L'organe de gestion reste responsable des informations financières et de la base sur laquelle celles-ci ont été élaborées et présentées.

B. Pourquoi une mission de compilation ?

L'organe de gestion d'une entité peut faire appel à un expert-comptable pour qu'il l'assiste dans l'élaboration et la présentation d'informations financières historiques.

La valeur ajoutée de l'expert-comptable dans le cadre de la compilation d'informations financières réside dans :

- (1) l'expertise et la rigueur de l'expert-comptable ;
- (2) les exigences professionnelles et éthiques auxquelles l'expert-comptable est soumis, et
- (3) la communication claire de la nature et de l'étendue de l'association du nom du professionnel aux informations financières compilées.

⁸ La norme ISRS 4410 (voy. ci-après) définit une synthèse financière comme la « présentation structurée d'informations financières historiques, en ce compris les annexes qui s'y rapportent, dans le but de communiquer les moyens ou engagements économiques d'une entité à un moment donné ou les changements qui y sont survenus sur une période de temps, conformément à un référentiel d'information financière. Les annexes qui s'y rapportent englobent habituellement un aperçu des principaux fondements utilisés pour l'établissement des rapports financiers et autres annexes. Les termes « synthèses financières » renvoient habituellement à une série complète de synthèses financières telles que définies par les exigences du référentiel d'information financière applicable, mais peuvent aussi renvoyer à une seule synthèse financière » (traduction libre).

Exemple de synthèses financières : comptes annuels, bilan ou compte de résultats avec annexe, états des recettes et dépenses avec annexe, etc.

⁹ L'ISRS 4410 (voy. ci-après) définit les informations financières historiques comme les « informations exprimées en termes financiers concernant une entité particulière, provenant essentiellement du système comptable de cette entité, et retraçant des faits économiques qui sont survenus au cours de périodes antérieures ou des conditions ou circonstances économiques constatées à des dates déterminées dans le passé ».

Exemples d'informations financières autres que les synthèses financières : relevé des débiteurs/créditeurs, balance de vérification et par soldes, etc.

C. Qu'est-ce que la norme ISRS 4410 ?

L'International Standard on Related Services (ISRS) 4410 (révisée), intitulée « Compilation Engagements », a été développée par l'International Auditing and Assurance Standards Board (IAASB) et publiée en anglais par l'International Federation of Accountants (IFAC) en mars 2012. Le texte a été traduit en néerlandais par l'organisation professionnelle néerlandaise des experts-comptables, avec la participation de l'IEC et de l'IRE.

D. Quand appliquer l'ISRS 4410 ?

L'ISRS 4410 doit être appliquée dès qu'il y a un risque que le nom de l'expert-comptable soit associé aux informations financières à l'égard de tierces parties.

Dans le cadre de cette évaluation, il est tenu compte des éléments suivants :

- les informations financières sont requises en vertu de la législation ou de la réglementation ;
- la publicité des informations financières est requise par la loi ;
- il est probable que des parties externes autres que les utilisateurs visés associeront le nom de l'expert-comptable aux informations financières et il y a un risque que le niveau d'association du nom de l'expert-comptable aux informations soit mal interprété, par exemple :
 - a. si les informations financières sont destinées à des parties autres que l'organe de gestion ou peuvent être procurées ou obtenues par des parties qui ne sont pas les utilisateurs visés,
 - b. si le nom de l'expert-comptable est associé aux informations financières.

E. Raisons à l'origine de l'ISRS 4410

La nouvelle norme ISRS 4410 trouve son origine dans l'objectif que l'IAASB s'est fixé d'élaborer des normes qui répondent aux besoins spécifiques des PME et des utilisateurs de leurs informations financières.

L'IAASB a conscience de l'existence sur le marché d'une demande de services – autres que l'audit d'informations financières – qui renforcent la crédibilité des informations

financières des PME, en particulier à l'égard des sociétés qui ne sont pas soumises à l'obligation légale de contrôle.

II. Les conditions de l'ISRS 4410

A. Quelles informations compiler ?

La norme s'applique aux missions de compilation d'informations financières (historiques).

Cette norme peut toutefois s'appliquer aussi – le cas échéant, sous une forme adaptée – aux missions de compilation d'informations financières autres qu'historiques et d'informations non financières.¹⁰

B. Conditions dans le cadre de la réalisation de la mission de compilation

1) Réalisation conformément à l'ISRS 4410

Pour être en mesure de mener à bien la mission de compilation conformément à l'ISRS 4410, l'expert-comptable doit avoir une bonne compréhension de l'ensemble du texte, de manière à bien en comprendre l'objectif et à pouvoir en appliquer correctement les conditions.

2) Respect des conditions éthiques

L'expert-comptable est tenu de respecter les règles éthiques pertinentes dans le cadre de la mission de compilation, avec renvoi à cet égard au *Code of Ethics*.

Ce renvoi au *Code of Ethics* a pour conséquence que l'indépendance n'est pas une condition de réalisation de la mission de compilation.

L'expert-comptable qui réalise une mission de compilation se doit néanmoins d'être objectif. Cette exigence d'objectivité signifie notamment que l'expert-comptable n'admettra pas que son jugement professionnel soit altéré par un préjugé, une opposition d'intérêt ou l'influence inconvenante d'un tiers.

De plus, l'expert-comptable se doit d'éviter toute situation qui influence son jugement professionnel de façon inconvenante.

¹⁰ Exemples : informations financières *pro forma*, informations financières prévisionnelles, telles que budgets et perspectives financières, attestations environnementales, etc.

3) Jugement professionnel

L'expert-comptable décide des travaux à réaliser dans le cadre de la mission de compilation, en se fondant sur son jugement professionnel.

4) Contrôle de qualité

L'ISRS 4410 impose des conditions au niveau des missions de compilation individuelles.

Ces conditions découlent du fait que le cabinet de l'expert-comptable est soumis à un contrôle de qualité au sens de la norme ISQC1.¹¹

5) Acceptation par écrit et poursuite de la mission

L'expert-comptable ne peut accepter la mission de compilation dans le cadre de l'ISRS 4410 avant d'en avoir convenu les conditions avec l'organe de gestion.

Les conditions de la mission doivent être convenues *par écrit* soit dans une lettre de confirmation, soit sous toute autre forme de convention écrite (une lettre de mission, p. ex.).

Les éléments qui doivent figurer dans les conditions de la mission sont les suivants :

- l'utilisation et la diffusion projetées des informations financières et les éventuelles restrictions d'utilisation et de diffusion desdites informations ;
- l'identification du référentiel d'information financière applicable et – s'il s'agit d'un référentiel à caractère spécifique¹² – toutes les restrictions à l'utilisation et à la diffusion projetées des informations financières ;
- le but et l'étendue de la mission de compilation ;
- les responsabilités de l'expert-comptable, en ce compris l'obligation de satisfaire aux règles éthiques applicables ;
- les responsabilités de l'organe de gestion concernant :
 - a. les informations financières, leur compilation et leur présentation, conformément à un référentiel d'information financière qui soit acceptable au regard de l'utilisation projetée des informations financières et des utilisateurs visés ;

- b. l'exactitude et le caractère complet des livres, documents, commentaires et autres informations mis à disposition par l'organe de gestion ;
 - c. les évaluations nécessaires dans le cadre de l'établissement et de la présentation des informations financières, en ce compris celles pour lesquelles l'expert-comptable a prêté son concours, le cas échéant, dans le cadre de la mission de compilation ;
- la forme et le contenu attendus du rapport de compilation.

Il est essentiel qu'avant d'accepter la mission, l'expert-comptable obtienne de l'organe de gestion la confirmation écrite que ce dernier est conscient qu'il est responsable de l'établissement et de la présentation des comptes.

En cas de missions de compilation continues, l'expert-comptable doit évaluer s'il est nécessaire d'adapter la lettre de mission ou de rappeler les conditions applicables.

6) Communication avec l'organe de gestion

Pendant toute la durée de la mission, l'expert-comptable communiquera régulièrement tous les éléments qui, de son avis professionnel, sont suffisamment importants pour être signalés à l'organe de gestion.

C. Compilation des informations financières

1) Compréhension de l'expert-comptable

L'expert-comptable doit avoir une bonne compréhension :

- a) des activités de l'entreprise, en ce compris du référentiel comptable et des données comptables de l'entité ;
- b) du référentiel d'information financière applicable.

La compréhension de l'expert-comptable ne doit pas être aussi étendue que celle de l'organe de gestion. Elle doit *être suffisante pour permettre au professionnel de compiler les informations financières, conformément aux conditions de la mission.*

¹¹ L'ISQC1 impose un système de contrôle interne de la qualité.

¹² Les parties peuvent convenir d'adapter un référentiel d'information financière à caractère général dans le cadre d'une mission de compilation à caractère spécifique.

2) *Compilation des informations*

L'expert-comptable compile les informations financières sur la base des livres, documents, commentaires et autres informations, y compris les évaluations importantes, mises à sa disposition par l'organe de gestion.

L'expert-comptable discute avec l'organe de gestion de ces évaluations importantes pour lesquelles il a prêté son concours dans le cadre de la compilation des informations financières.

3) *Relecture attentive des informations financières*

L'expert-comptable doit relire attentivement les informations financières compilées par ses soins, à la lumière de sa compréhension des activités de l'entreprise et du référentiel d'information financière applicable.

4) *Présentation des éventuelles divergences*

Si l'expert-comptable constate que les livres, documents, commentaires et autres informations fournis par l'organe de gestion sont inexacts, incomplets ou, d'une quelconque manière, insatisfaisants, il doit en informer l'organe de gestion et demander des informations supplémentaires ou corrigées.

L'expert-comptable qui n'est pas en mesure de mener à bien la mission parce que l'organe de gestion ne lui fournit pas les livres, documents, commentaires et autres informations demandés – en ce compris les évaluations importantes¹³ – met un terme à sa mission. Il informe l'organe de gestion de l'interruption de la mission et en précise les raisons.

¹³ Dans certaines missions de compilation, l'expert-comptable peut assister l'organe de gestion dans le cadre d'évaluations importantes. Dans d'autres pas. S'il a été convenu d'une assistance, la communication entre les parties doit être suffisante pour que l'organe de gestion comprenne ces évaluations importantes qui se reflètent dans les informations financières et en assume la responsabilité.

¹⁴ Conformément au *Code of Ethics*, l'expert-comptable ne peut délibérément associer son nom aux rapports, déclarations ou autres informations, s'il sait ou devrait savoir que ceux-ci :

- comportent une prise de position intrinsèquement fautive ou trompeuse ;
- comportent des prises de position ou informations qui ne sont pas le fruit d'une réflexion approfondie, ou
- omettent ou occultent des informations devant être obligatoirement incluses, lorsque cette omission ou cette modification est de nature trompeuse.

Si, pendant le déroulement de la mission, l'expert-comptable se rend compte que¹⁴ :

- les informations financières compilées ne décrivent pas de manière adéquate le référentiel d'information financière applicable ou n'y font pas référence ;
- des modifications doivent être apportées aux informations financières compilées pour que celles-ci ne soient pas matériellement inexactes¹⁵ ;
- les informations financières compilées sont trompeuses d'une quelconque autre manière,

l'expert-comptable doit proposer les modifications nécessaires à l'organe de gestion.

Si l'organe de gestion refuse ou ne permet pas que les modifications proposées soient apportées aux informations financières compilées, l'expert-comptable met un terme à sa mission. Il informe l'organe de gestion de l'interruption de la mission et en précise les raisons.

S'il lui est impossible de mettre un terme à la mission, l'expert-comptable établit ses responsabilités légale et professionnelle.

L'expert-comptable recevra de l'organe de gestion la confirmation que ce dernier porte la responsabilité de la version définitive des informations financières compilées.

D. Documentation

L'expert-comptable doit notamment consigner dans ses documents de travail :

- les événements importants survenus pendant la mission et l'attitude adoptée par le professionnel à leur égard ;
- les modalités de conciliation des informations financières compilées et des livres, documents, commentaires

Si l'expert-comptable se rend compte que son nom est associé à de telles informations, il entreprend les démarches nécessaires pour y mettre un terme.

¹⁵ Les divergences, en ce compris les omissions, sont considérées comme « matérielles » si on peut raisonnablement présumer qu'elles influencent individuellement ou conjointement les décisions économiques d'utilisateurs fondées sur les informations financières. Les décisions matérielles sont prises à la lumière des circonstances qui les entourent et sont influencées par l'ampleur ou la nature d'une divergence ou par une combinaison des deux. Les décisions relatives à des éléments matériels à l'égard d'utilisateurs des informations financières sont basées sur une prise en compte des besoins généraux en informations financières des utilisateurs en tant que groupe. L'impact potentiel d'une divergence sur des utilisateurs individuels spécifiques, dont les besoins peuvent être très variés n'est pas pris en compte.

et autres informations mis à disposition par l'organe de gestion ;

- une copie de la version finale des informations financières compilées dont l'organe de gestion a accepté la responsabilité et la déclaration de compilation de l'expert-comptable.

E. La déclaration de compilation

La déclaration de compilation a pour objectif majeur de préciser clairement la nature de la mission de compilation ainsi que le rôle et les responsabilités de l'expert-comptable dans le cadre de la mission. La déclaration de compilation n'est *pas* un moyen d'exprimer une opinion ou de formuler une conclusion quelconque concernant les informations financières compilées.

La déclaration de compilation doit se faire par écrit – sur papier ou sur support électronique – et contenir les éléments suivants :

- (a) l'intitulé ;
- (b) le destinataire, tel que prévu par les conditions de la mission¹⁶ ;
- (c) le constat que l'expert-comptable a compilé les informations financières sur la base des informations financières mises à disposition par l'organe de gestion ;
- (d) une description des responsabilités de l'organe de gestion dans le cadre de la mission de compilation et en rapport avec les informations financières ;
- (e) l'identification du référentiel d'information financière applicable et, si un référentiel a été utilisé à des fins particulières, une description ou un renvoi à la description de ce référentiel à caractère particulier dans les informations financières et la mention que les informations financières ne peuvent dès lors servir à une utilisation autre que l'utilisation projetée ;
- (f) l'identification des informations financières, en ce compris l'intitulé de chaque élément des informations financières, si elles comportent plusieurs éléments, ainsi que la date des informations financières ou la période à laquelle elles se rapportent ;

- (g) une description des responsabilités de l'expert-comptable dans le cadre de la compilation des informations financières, y compris la mention que la mission a été réalisée conformément à l'ISRS 4410 et que l'expert-comptable a respecté les exigences éthiques applicables ;
- (h) une description des conséquences d'une telle mission de compilation menée en conformité avec l'ISRS ;
- (i) l'explication que :
 - a. étant donné qu'une mission de compilation n'est pas une mission d'assurance, l'expert-comptable n'est pas tenu de vérifier que les informations mises à sa disposition par l'organe de gestion sont exactes ou complètes,
 - b. l'expert-comptable ne donne, par conséquent, aucune garantie que les informations financières ont été élaborées conformément au référentiel d'information financière applicable ;
- (j) si les informations financières ont été compilées conformément à un référentiel à caractère particulier, un paragraphe qui :
 - a. décrit le but dans lequel les informations financières ont été compilées et, le cas échéant, les utilisateurs visés, ou qui renvoie à une note dans les informations financières contenant cette information,
 - b. attire l'attention des lecteurs du rapport sur le fait que les informations financières ont été compilées selon un référentiel à caractère particulier et qu'en conséquence, les informations compilées ne pourraient servir à d'autres fins ;
- (k) la date de la déclaration de compilation¹⁷ ;
- (l) la signature du professionnel ;
- (m) l'adresse de l'expert-comptable.

L'expert-comptable peut convenir que la déclaration de compilation s'adresse uniquement à des utilisateurs spécifiques des informations financières. L'utilisation et la diffusion des informations financières compilées peuvent être limitées. ●

¹⁶ La déclaration de compilation est en principe adressée au client, c'est-à-dire le plus souvent l'organe de gestion de l'entité.

¹⁷ L'expert-comptable date le rapport du jour où il a clôturé la mission de compilation, conformément aux conditions de l'ISRS 4410.